



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 16 janvier 2023)

**Lieu** : Neuchâtel, chemin Henri-Spinner et rue de Maujobia

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidère les itinéraires cyclistes et leur autorise dorénavant le chemin Henri-Spinner ainsi que le chemin de Maujobia. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de ces itinéraires.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sur les chemins, situés aux endroits désignés aux articles suivants :

#### **Art. 2-**

##### **Henri-Spinner, (chemin)**

Deux signaux (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Service forestier autorisé ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Riverains autorisés ») placé à l'intersection de la route de Neuchâtel et le chemin Henri-Spinner.



Signal (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Service forestier autorisé ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Riverains autorisés ») placé à l'intersection du chemin de Maujobia et le chemin Henri-Spinner.

**Art. 3.-**

**Maujobia, (rue de)**

Signal (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Riverains autorisés ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens ») placé à l'intersection du chemin de Maujobia et le chemin des Valangines.

Signal (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Riverains autorisés ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens ») placé à l'extrémité Est du chemin de Maujobia.

**Art. 4.-**

**Pierre-à-Bot, (route de)**

Signal (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté services publics et accès aux immeubles n°101 à 109 ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens ») placé à la hauteur du n°101 de ladite route.

**Art. 5.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **24 JAN. 2023**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*